

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2018

Publication : 29/03/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Études Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin

D FAS

2018 / 0077

ARRETE

Du

15 MARS 2018

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2018
concernant l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 113-1, L. 231-1, R. 231-2, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R. 314-130 à R. 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2004-577 PSOL du 21 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées à MULHOUSE au nom de l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées ;
- VU** l'arrêté 2007-613 DSOL en date du 9 août 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté 2008-726 DSOL du 30 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'autorisation du service d'aide à domicile géré par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées (APA68) vers l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) ;
- VU** l'arrêté 2011-285 DSOL du 6 juillet 2011 portant modification du périmètre d'intervention du service prestataire d'aide à domicile géré par l'APAMAD à MULHOUSE ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association APAMAD et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** les propositions budgétaires du FANAL en date du 31 octobre 2017 ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) sont autorisées comme suit :

DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 319 038 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	25 067 372 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la tructure	2 581 265 €
TOTAL DES DEPENSES	29 967 675 €

RECETTES

Groupe I – Produits de la tarification	28 656 521 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	1 005 022 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	306 132 €
TOTAL DES RECETTES	29 967 675 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant le service de garde itinérante de nuit « le FANAL » sont autorisées comme suit :

DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 208 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	878 710 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	147 168 €
TOTAL DES DEPENSES	1 071 086 €

RECETTES

Groupe I – Produits de la tarification	1 071 086 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0 €
TOTAL DES RECETTES	1 071 086 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Brigitte', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT